

Europe

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1969)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de reprendre le rapatriement, vers le Nord-Vietnam, des Vietnamiens résidant en Thaïlande.

On sait que cette opération, commencée en 1960 — en application de l'accord conclu à Rangoon le 14 août 1959 entre les deux Sociétés nationales concernées — avait été interrompu cinq ans plus tard, en raison du conflit du Vietnam.

Par lettre du 30 juillet, la Croix-Rouge de la RDVN s'est déclarée disposée à envoyer des représentants à Bangkok pour s'entretenir avec ceux de la Croix-Rouge thaïlandaise de la révision de l'accord précité, ainsi que des questions intéressant les ressortissants vietnamiens dans l'attente de leur rapatriement. Elle demandait en outre le retour en Thaïlande des Vietnamiens transférés au Sud-Vietnam et la libération de ceux qui étaient détenus. Le CICR a communiqué la teneur de cette réponse à la Croix-Rouge thaïlandaise le 5 septembre, en la priant de s'entendre avec la Croix-Rouge de la RDVN pour fixer les modalités de cette rencontre.

4. EUROPE

Europe centrale

Au cours de l'année 1969, M. Herbert G. Beckh, délégué du CICR pour l'Europe, a effectué des missions dans plusieurs pays d'Europe centrale, en vue de traiter les problèmes relatifs au regroupement de familles séparées (Résolution XIX de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 1965) et à la localisation de sépultures militaires (Résolution XXIII de ladite Conférence).

C'est ainsi que le représentant du CICR s'est rendu en République démocratique allemande, en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, en Roumanie et en Tchécoslovaquie, où il a eu des entretiens sur les sujets précités avec les dirigeants des Sociétés nationales et les autorités compétentes.

Regroupement de familles. — Le CICR a poursuivi son action en faveur des familles séparées d'Europe centrale, tant par l'intermédiaire de l'Agence centrale de recherches, qui a transmis de nombreuses demandes de regroupement aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, que par des missions dans les pays concernés.

Ainsi, grâce à l'activité déployée par le CICR et par les Sociétés nationales, près de 15.000 personnes ont pu franchir, en 1969, des frontières qui jusque-là leur étaient fermées, et retrouver leurs familles.

Le CICR s'est aussi efforcé, par diverses prises de contact avec les autorités intéressées, de promouvoir une solution adéquate au problème des visites familiales entre les deux parties de Berlin. Au mois de novembre, M. Marcel A. Naville, président du CICR, a envoyé trois lettres dans ce sens respectivement à M. Klaus Schütz, bourgmestre de Berlin-Ouest, à M. Willi Stoph, premier ministre de la République démocratique allemande, ainsi qu'à M. Willy Brandt, chancelier de la République fédérale d'Allemagne.

Détenus politiques. — Tout comme les années précédentes, le CICR a eu libre accès aux établissements pénitentiaires de son choix dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest. M. Beckh a visité les prisons de Remscheid-Lüttinghausen, Münich-Stadelheim, Bonn, Landsberg, Kaisheim et Berlin-Moabit. Dans ces divers centres pénitentiaires, il a rencontré 18 détenus politiques, avec lesquels il a pu s'entretenir seul à seul.

A l'issue de ces visites, le délégué du CICR a eu des entretiens avec les hauts fonctionnaires responsables du régime de détention, qui ont marqué un vif intérêt pour l'activité du CICR dans ce domaine.

Grèce

Au cours de l'année 1969, le CICR a poursuivi en Grèce visites et démarches en faveur des détenus politiques et de leurs familles.

Détenus politiques. — Rappelons que le CICR a obtenu de visiter les détenus politiques grecs, en raison des événements, dès le mois de mai 1967. Ceux-ci se divisent en quatre catégories : les déportés administratifs, les détenus politiques en mains des autorités de la police militaire (E.S.A.), les détenus politiques en mains des autorités de la police civile, les prévenus et condamnés pour délits politiques en mains des autorités judiciaires.

Jusqu'en octobre 1969, les autorisations dont avaient bénéficié les délégués du CICR ne leur avaient été accordées qu'à bien plaisir,

car l'action de celui-ci s'exerçait dans un domaine où les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre n'étaient pas applicables. Mais, à la suite de démarches entreprises par le professeur Jacques Freymond, vice-président du CICR, et par M. Laurent Marti, chef de la délégation du CICR à Athènes, le CICR a conclu avec le Gouvernement hellénique, le 3 novembre 1969, un accord¹ prévoyant pour les délégués du CICR un droit de visite à toutes les catégories de détenus politiques grecs, ainsi que des facilités élargies pour l'assistance aux familles nécessiteuses.

Cet accord donne donc aux activités du CICR une base juridique qui leur faisait auparavant défaut. Il est devenu effectif le 24 novembre, date à laquelle a débuté la seconde série de visites effectuées par les délégués du CICR en 1969.

Ceux-ci ont eu accès à tous les lieux de détention où se trouvaient des détenus politiques — y compris les commissariats de police — soit :

- les camps de déportés administratifs d'Oropos, Halicarnasse, de Leros-Lakki et de Leros-Partheni (ministère de l'Ordre public) ;
- les hôpitaux d'Athènes et de l'ensemble du territoire ;
- les hôtels de Varibobi et de Drossia (police militaire) ;
- les prisons d'Athènes et de l'ensemble du territoire où se trouvent des prévenus et condamnés pour délits politiques ;
- les commissariats des polices civiles et militaires d'Athènes et de l'ensemble du territoire où se trouvent des personnes en période d'interrogatoire pour délits politiques.

Dans ces lieux de détention, les délégués du CICR ont pu se déplacer librement et s'entretenir sans témoin et sans limitation de temps avec les prisonniers de leur choix.

Les rapports généraux établis à la suite de ces visites ont été transmis, selon l'usage, aux autorités helléniques. Les délégués du CICR ont été chargés de vérifier que les améliorations et les libérations, réclamées à titre humanitaire, soient prises en considération.

Assistance aux familles de détenus politiques. — Pour ce qui est des familles de détenus, le CICR a été autorisé à ouvrir un bureau à

¹ Voir p. 44.

leur intention, où elles ont pu venir exposer les revendications d'ordre humanitaire qu'elles avaient à formuler. Des vivres et des produits pharmaceutiques ont été remis aux familles indigentes des personnes se trouvant, pour n'importe quelle raison, en état de détention depuis plus de deux ans.

La délégation du CICR, installée à Athènes à la suite de la signature de l'accord du 3 novembre, se composait de trois délégués et de deux délégués-médecins. Elle était dirigée par M. Laurent Marti.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE GRÈCE ET LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Comité international de la Croix-Rouge, désireux de servir les principes humanitaires et de justice, sont convenus de ce qui suit :

Visites aux déportés administratifs

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de leurs interprètes, ont accès à tous les lieux où se trouvent à titre permanent ou temporaire les déportés administratifs, à savoir : les camps de déportation, les lieux de transfert, les infirmeries et les hôpitaux.

Les conditions de visite seront les mêmes que celles adoptées jusqu'ici et formulées dans les précédents rapports.

Visites aux prévenus et condamnés en mains des autorités judiciaires

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de leurs interprètes, ont accès à toutes les prisons et tous les locaux du pays où se trouvent détenus des prévenus et condamnés pour délits politiques.

Les conditions de visite seront les mêmes que celles adoptées jusqu'ici et formulées dans les précédents rapports.

Visites aux commissariats de police

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de leurs interprètes, ont accès à tous les commissariats de police du pays, où diverses personnes se trouvent provisoirement retenues pour enquête préalable relative à des délits politiques, afin de se faire une opinion personnelle sur l'état des lieux et les conditions de la détention.

Demandes de renseignements

Les délégués du CICR sont autorisés, à la requête des familles, à demander aux autorités de police des renseignements au sujet des personnes arrêtées ou détenues, au cas où ces familles n'auraient pu obtenir directement ces informations auprès des autorités compétentes.

Les renseignements porteront plus particulièrement sur :

- le lieu de détention
- le caractère général du délit
- les conditions de détention
- les possibilités de visites par les membres de la famille ou les délégués du Comité international de la Croix-Rouge.

Accueil des familles

Le Comité international de la Croix-Rouge est autorisé, comme précédemment, à recevoir la parenté des détenus, pour des échanges de vues de caractère familial.

Aide matérielle aux familles des détenus

Le Comité international de la Croix-Rouge est autorisé à entreprendre une ou plusieurs actions d'assistance matérielle aux familles indigentes des personnes se trouvant, pour n'importe quelle raison, en état de détention depuis plus de deux ans.

Toutes ces actions seront entreprises en association et collaboration avec le Ministère des affaires sociales et la Croix-Rouge hellénique.

L'aide consistera en articles d'habillement, vivres et produits pharmaceutiques achetés en grande partie sur place.

Le Comité international de la Croix-Rouge pourra également fournir, par l'entremise des autorités compétentes, des billets de voyage aux familles indigentes qui n'auraient pas eu, jusqu'ici, la possibilité de visiter leurs parents détenus.

Organisation de la délégation du CICR

La délégation du Comité international de la Croix-Rouge disposera de bureaux destinés à son secrétariat ainsi qu'à l'accueil des familles.

La désignation des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du personnel de bureau, sera soumise à l'agrément des autorités compétentes.

Le Gouvernement du Royaume de Grèce désignera un haut fonctionnaire comme officier de liaison du Comité international de la Croix-Rouge. C'est à lui que le Comité international de la Croix-Rouge s'adressera pour régler les problèmes courants qui peuvent apparaître au cours du déroulement de la mission et obtenir les rendez-vous souhaités.

Déclarations et publications

Aucune déclaration ou publication, concernant les points susmentionnés et la mission du Comité international de la Croix-Rouge en général, ne sera faite sans consultation préalable entre le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Comité international de la Croix-Rouge.

Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge diffusera, à partir de son siège central à Genève, des communiqués de presse périodiques comprenant le nom des lieux visités, la date et les conditions des visites (entretiens sans témoin, etc...), les noms des délégués, ainsi que l'indication que les rapports de visite seront transmis, selon l'usage, aux autorités détentrices.

Ces informations ne comprendront aucune appréciation sur la situation des détenus et sur le traitement qui leur est réservé.

Les autres activités du Comité international de la Croix-Rouge dans le pays figureront également dans le communiqué périodique.

Rapports de visites

Selon l'usage, les rapports de visites seront transmis exclusivement aux autorités détentrices. Le Gouvernement du Royaume de Grèce s'abstiendra d'effectuer une publication partielle des rapports ou une mention publique d'extraits de rapports.

Comme par le passé, et selon l'usage, le Comité international de la Croix-Rouge et ses délégués ne porteront pas d'appréciation sur les motifs de l'internement et de la détention.

Application et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date du 3 novembre 1969. L'accord sera valable un an à partir de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

Assistance aux victimes d'expériences pseudo-médicales

En 1969, le CICR a poursuivi son activité d'intermédiaire pour la remise d'une indemnité aux victimes d'expériences pseudo-médicales pratiquées dans les camps de concentration sous le régime national-socialiste. A la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le CICR avait en effet accepté, en 1961, de faire parvenir aux victimes résidant dans les pays d'Europe orientale les fonds destinés à contribuer au rétablissement de la santé des survivants.

C'est ainsi qu'une mission du CICR, composée du Dr Jacques de Rougemont, membre du CICR, de M. Jean-Pierre Maunoir, sous-directeur, et de M^{lle} Lix Simonius, déléguée, s'est rendue à trois reprises en Pologne — du 5 au 16 janvier, du 5 au 15 juin et du 11 au 20 décembre — pour y examiner de nouveaux groupes de victimes d'expériences pseudo-médicales. Les rencontres ont eu lieu dans des hôpitaux à Varsovie, Cracovie et Gdansk, en présence d'un juge délégué par la Commission centrale du ministère de la Justice concernant les crimes de guerre en Pologne, de trois médecins composant la Commission médicale de la Croix-Rouge polonaise et du chef du Service de recherches de cette Société nationale.

Une mission analogue, comprenant le Dr Félix Züst, délégué-médecin, et M^{lle} Simonius a séjourné dans la capitale hongroise du 3 au 8 août. Avec le concours des représentants de la Croix-Rouge hongroise, la délégation du CICR a examiné une nouvelle série de dossiers.

La Commission d'experts neutres, désignée par le CICR pour se prononcer sur les demandes d'indemnité polonaises et hongroises, a tenu trois sessions — en mai, octobre et décembre — en présence d'observateurs polonais, hongrois et allemands. Sur 132 cas polonais étudiés par la Commission neutre, 120 ont été retenus pour une indemnisation, dont le montant global s'élève à 3.495.000 DM ; un cas est resté en suspens et onze ont été rejetés.

Sur 28 cas hongrois examinés, 14 ont été rejetés et 14 admis pour une indemnisation (440.000 DM). Il s'agissait du dernier groupe de cas hongrois soumis à la Commission neutre. Les experts hongrois et allemands ont ouvert, du 15 au 17 décembre 1969, au siège du CICR, des pourparlers pour le règlement, par le paiement d'une somme globale, de quelques centaines de cas demeurés en suspens.

Notons encore qu'à l'issue de leur première mission en Pologne, M. Maunoir et M^{lle} Simonius s'étaient rendus à Prague, le 17 janvier. Ils y ont rencontré des représentants de la Croix-Rouge tchécoslovaque et de l'organisation s'occupant des anciens déportés, qui a établi les dossiers des victimes d'expériences pseudo-médicales résidant en Tchécoslovaquie.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les organisations tchécoslovaques ont conclu à Bonn, le 30 octobre 1969, un accord pour le paiement d'une somme forfaitaire de 7.500.000 DM pour les cas tchécoslovaques demeurés en suspens.

En effet, une première somme de 2.530.000 DM avait déjà été versée par l'intermédiaire du CICR à l'intention de 89 victimes dont les demandes avaient été reconnues comme fondées par le délégué-médecin de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne et par le délégué-médecin du CICR.

5. MOYEN-ORIENT

Conflit entre Israël et les pays arabes

En 1969, et plus particulièrement à partir du second semestre, la situation au Proche-Orient a été caractérisée par une augmentation du nombre des actes d'hostilité entre Israël et les pays arabes avoisinants, de même que par une certaine agitation des populations civiles dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza. De ce fait, le CICR a été amené à intensifier son activité humanitaire en faveur, d'une part, des prisonniers de guerre et des internés civils dans les pays parties au conflit, et, d'autre part, des populations civiles dans les territoires occupés.

Pour mener à bien ces diverses tâches, le CICR a maintenu et même renforcé ses délégations en Israël et dans les territoires occupés, ainsi qu'en République arabe unie (RAU), en République arabe syrienne, en Jordanie et au Liban. L'effectif de ses délégués s'est élevé à 17 personnes, sans compter le nombreux personnel local.

I. PRISONNIERS DE GUERRE

Le CICR a exercé son activité traditionnelle en faveur des prisonniers de guerre en Israël, en RAU et au Liban, seuls pays où se trouvaient des prisonniers de guerre en 1969. Les puissances détenrices lui ont communiqué l'identité des captifs, dont il a transmis les noms à la puissance d'origine. Les prisonniers ont reçu la visite de ses délégués, qui se sont informés des conditions de détention et ont également assuré la circulation de la correspondance entre les prisonniers et leurs familles.

En Israël, la capture de nouveaux militaires égyptiens et syriens a amené le CICR à solliciter du Gouvernement israélien l'autori-